

Formule difficile à comprendre...

Par **Letudiant59**, le **20/02/2012** à **11:19**

Bonjour,

Je suis en 3ème année et j'étudie actuellement le cautionnement (en droit des sûretés). Or, je vous avoue que j'ai un peu plus de mal que d'habitude pour rédiger mes fiches d'arrêt. Je vous expose mon problème :

Que signifie **JURIDIQUEMENT** :

"Attendu que X, [s]aux droits de laquelle[/s] vient la société Y, a accordé aux époux A un prêt [s]dont le remboursement était garanti par une hypothèque[/s] consentie par la société Z" ?

Quel est le rôle de chacune des parties dans ces faits ? Je ne les trouve pas assez concrets !

Merci d'avance (pour info, il s'agit de Civ. 1ère 7 février 2006, bull. civ. I n° 53).

Par **Yann**, le **20/02/2012** à **12:01**

X est le prêteur initial.

A est l'emprunteur.

Z garantit le remboursement de l'emprunt par une hypothèque.

Y remplace X pour le remboursement.

Par **Letudiant59**, le **20/02/2012** à **12:14**

Merci, c'est très clair !

Par **Camille**, le **20/02/2012** à **16:23**

Bonjour,

Neuf chances sur dix que la société Z soit une SCI qui gère un ou plusieurs biens immobiliers, dont l'un a été placé sous hypothèque pour garantir le prêt des époux A et neuf chances sur dix que les époux A soient des associés de cette SCI, le bien en question appartenant initialement aux époux A et apporté à la SCI à sa création...

X est probablement une filiale de Y, ou est devenue une filiale entre l'opération de prêt et le déclenchement de l'instance et Y intervient en substitution de X. Ou Y a racheté X entre-temps, ou au moins l'activité concernée.

En gros, Y est propriétaire des droits (et donc des devoirs) attachés à X.

Par **Brice Brissou**, le **18/10/2014** à **15:57**

Bonjour, une personne pourrais m'aider a comprendre en gros cet Arrêt s'il vous plait les terme son très extrêmement complexe pour moi.

merci

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 septembre 1998), que la société Hubsch Alimentaire s'est engagée à payer à la société Commerciale de l'Ouest africain (SCOA), devenue ensuite la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et aux droits de laquelle se trouve la banque BNP-Paribas, une somme de 39 500 000 francs et a souscrit, à cette fin, 5 billets à ordre à échéance du 30 septembre 1992 au 30 avril 1995 ; que par acte séparé de garantie, la société Alsacienne de banque Sogénal s'est engagée à payer indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question à première demande et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant du contrat dans les limites et jusqu'à concurrence des montants ci-dessus contre remise d'une demande de paiement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception dûment signée par la société SCOA et portant déclaration que la société Hubsch Alimentaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles au plus tard quinze jours après chacune des échéances stipulées ci-dessus,... garantie... valable jusqu'au 15 mai 1995 ; que la société Hubsch Alimentaire a payé le montant des deux premiers effets et que les montants des deux suivants ont été payés par la Sogénal ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la société Hubsch Alimentaire, la société SCOA a réclamé à la Sogénal le paiement du dernier billet ;

Attendu que la Sogénal fait grief à l'arrêt de sa condamnation, alors, selon le moyen :

1° que la Sogénal s'étant portée garante de la société Hubsch Alimentaire SA " du paiement de la somme de 39 500 000 francs représentant le solde du prix de cession (...) des actions de la société Primel SA " dû à la société SCOA, sur demande de celle-ci " portant la déclaration que la société Hubsch Alimentaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles ... ", il en résultait que la Sogénal s'était engagée dans les mêmes termes que la société Hubsch Alimentaire, débiteur principal en sorte qu'en retenant que la garantie souscrite par la Sogénal était indépendante et autonome, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2011 du Code civil ;

2° que vainement et en violation des articles 1134 et 2011 du Code civil, les premiers comme les seconds juges font-ils état de la qualité de professionnel averti de la Sogénal pour retenir la qualification de garantie autonome dès lors que cette qualification doit être déterminée au regard de l'objet des engagements souscrits et non des qualités des parties, étant au surplus ajouté que la SCOA, bénéficiaire de la garantie avait également la qualité de professionnel ;

3° et en tout état de cause, que la Sogénal s'était engagée à payer la SCOA du prix de cession " sans faire valoir d'exception, ni d'objection, résultant du contrat " de cession en sorte qu'en lui interdisant de se prévaloir de l'exception tirée du défaut de déclaration de sa créance par la SCOA au passif de la société Hubsch Alimentaire en redressement judiciaire,

exception qui était étrangère au contrat principal, la cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que des garanties ne sont pas privées d'autonomie par de simples références au contrat de base, n'impliquant pas appréciation des modalités d'exécution de celui-ci pour l'évaluation des montants garantis, ou pour la détermination des durées de validité ; que la cour d'appel a, à bon droit, statué en ce sens ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, se référant aux termes de l'acte souscrit par la Sogénal, et relevant qu'elle était un " professionnel du crédit ", a pu en déduire qu'elle ne pouvait ignorer la nature et la portée de son engagement, stipulant expressément l'autonomie de la garantie, sans que la qualité de professionnelle de la bénéficiaire de la garantie pût ôter pertinence à cette appréciation ;

Attendu, enfin, qu'une garantie autonome n'est pas éteinte lorsqu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du donneur d'ordre, le créancier bénéficiaire de la garantie ne déclare pas au passif sa créance ; qu'en conséquence, il peut assigner directement le garant ; que la cour d'appel a, à bon droit, statué en ce sens ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Par **marianne76**, le **21/10/2014** à **00:30**

Bonsoir

Déjà essayez de nous faire un résumé de ce que vous avez compris ou pas de cet arrêt

Par **licencedroit**, le **28/09/2018** à **13:34**

Bonjour a tous,

Je ne comprends pas la formule "aux droits de laquelle vient ...".

Quelqu'un pourrait m'éclairer svp ?

Par **Yann**, le **28/09/2018** à **14:43**

Voyez ma réponse précédente.

Cordialement.

Par **Isidore Beutrelet**, le **28/09/2018** à **14:49**

Bonjour

Vous trouvez une définition très claire [ici](#)